1.3

Autres décisions

1.3 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2017-PDG-0013

Modification à la délégation de pouvoirs par le président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers

Loi sur l'Autorité des marchés financiers
(chapitre A-33.2, a. 24)

Vu le premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) (la « LAMF »), qui permet au président-directeur général de déléguer, généralement ou spécifiquement, à l'un des surintendants, à tout autre membre du personnel de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») ou à toute autre personne qu'il désigne, l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir résultant d'une loi visée à l'article 7 de la LAMF;

Vu la décision du président-directeur général n° 2012-PDG-0059 du 19 juin 2012, ayant pris effet le 1er juillet 2012, telle que modifiée par la décision n° 2012-PDG-0218 du 5 décembre 2012, par la décision n° 2013-PDG-0013 du 15 février 2013, par la décision n° 2013-PDG-0135 du 26 juillet 2013, par la décision n° 2014-PDG-0011 du 31 janvier 2014, par la décision n° 2014-PDG-0041 du 1er avril 2014, par la décision n° 2014-PDG-0064 du 26 juin 2014, par la décision n° 2014-PDG-0129 du 27 octobre 2014, par la décision n° 2015-PDG-0191 du 27 novembre 2015, par la décision n° 2016-PDG-0114 du 28 juillet 2016 et par la décision n° 2016-PDG-0151 du 2 novembre 2016 par laquelle sont délégués certains pouvoirs conformément à la LAMF;

Vu le changement de nom de la Direction de la formation et de la qualification qui s'appellera la Direction de la qualification à compter du 2 février 2017, et ce, afin de mieux refléter le rôle qu'elle exerce au sein de l'Autorité;

Vu l'avis du président-directeur général selon lequel il y a lieu de revoir la décision n° 2012-PDG-0059, telle que modifiée par la décision n° 2012-PDG-0218, par la décision n° 2013-PDG-0013, par la décision n° 2013-PDG-0135, par la décision n° 2014-PDG-0011, par la décision n° 2014-PDG-0041, par la décision n° 2014-PDG-0064, par la décision n° 2014-PDG-0129, par la décision n° 2015-PDG-0191, par la décision n° 2016-PDG-0114 et par la décision n° 2016-PDG-0151 afin d'y refléter l'élément mentionné ci-dessus;

En conséquence :

Le président-directeur général modifie sa décision n° 2012-PDG-0059, telle que modifiée par la décision n° 2012-PDG-0218, par la décision n° 2013-PDG-0013, par la décision n° 2013-PDG-0135, par la décision n° 2014-PDG-0011, par la décision n° 2014-PDG-0041, par la décision n° 2014-PDG-0064, par la décision n° 2014-PDG-0129, par la décision n° 2015-PDG-0191, par la décision n° 2016-PDG-0114 et par la décision n° 2016-PDG-0151 en application de l'article 24 de la LAMF de la manière suivante :

- Les pouvoirs qui ont été délégués au directeur de la formation et de la qualification sont délégués au directeur de la qualification à l'exception du pouvoir de déterminer la date de transmission du rapport sur le traitement des plaintes prévu à l'article 103.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9-02) et à l'article 168.1.2 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).

La présente décision prend effet le 2 février 2017.

Fait le 30 janvier 2017.

Louis Morisset
Président-directeur général